

Nº 6: Juin 1996

LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Ministère de la Justice Pièce 115, Édifice du centenaire C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1 Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7899 Courrier électronique: TimR@gov.nb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LE BULLETIN N° 5

Dommages-intérêts pour préjudice corporel

Dans les quatrième et cinquième livraisons du Bulletin de la réforme du droit, nous avons sollicité vos commentaires sur plusieurs aspects du calcul des dommages-intérêts dans les causes ayant trait au préjudice corporel. La Loi modifiant la Loi sur les assurances, c. 55 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996 renferme la décision du gouvernement sur ces questions. Les principaux développements découlant des consultations faites à ce sujet sont les suivants : a) les modifications sont limitées au domaine des accidents de voiture, b) les changements apportés à la règle de la source parallèle et au

principe de l'évaluation des dommages-intérêts fondée sur le revenu brut sont limités à la période antérieure au jugement et c) des nouvelles dispositions ont été adoptées dans le but de faciliter le recouvrement par anticipation des dommages-intérêts spéciaux. Aussi, la récente modification de la Loi sur les assurances contenait-elle les cinq modifications de fond suivantes en matière de calcul des dommages-intérêts résultant des accidents de voiture :

il n'est adjugé aucun intérêt avant jugement sur les dommages-intérêts non pécuniaires;

- l'adjudication de dommages-intérêts pour perte de revenu subie au cours de la période antérieure au jugement doit être réduite d'un montant équivalent aux paiements pour perte de revenu que la partie demanderesse reçoit d'une source parallèle au cours de cette période;
- le revenu net d'impôt et non le revenu avant déduction de l'impôt doit servir de base à l'adjudication de dommagesintérêts pour perte de revenu subie au cours de la période antérieure au jugement;
- l'omission de porter la ceinture de sécurité entraîne une présomption réfutable de négligence contributive équivalente au quart du préjudice subi;
- la partie demanderesse peut solliciter le versement par anticipation des dommages-intérêts spéciaux même avant que la responsabilité n'ait été admise ou établie.

Ces changements doivent tous faire l'objet d'une proclamation et ne s'appliquent qu'aux accidents survenus après l'entrée en vigueur des modifications. La date de proclamation n'a pas encore été fixée. Il est possible que les différentes modifications fassent l'objet de proclamations distinctes.

2. Indemnités prévues au chapitre B

Au cours des discussions qui ont entouré l'adoption des modifications susmentionnées, tant à la Législature qu'à l'extérieur de celle-ci, le ministre de la Justice a indiqué que l'intention du gouvernement était d'augmenter de façon appréciable les indemnités payables aux victimes d'accident en vertu du chapitre B de la police type d'assurance automobile. Il a été question de :

- porter les frais médicaux et de réadaptation à 50 000 \$ au maximum;
- porter les frais funéraires à 2 500 \$ au maximum;
- porter l'indemnité de décès à 50 000 \$
 pour le principal soutien financier et à

25 000 \$ pour son conjoint, les sommes accordées aux autres personnes à charge étant moins élevées;

porter l'indemnité hebdomadaire de replacement à 250 \$ au maximum, tout en augmentant l'indemnité payable à la personne qui, sans rémunération, s'occupe des travaux domestiques.

Ces nouvelles indemnités prendront effet, prévoit-on, au moment de la proclamation des modifications de la Loi sur les assurances et elles s'appliqueront également aux accidents qui surviendront à compter de cette date.

Jugements extraprovinciaux

Dans la dernière livraison du Bulletin de la réforme du droit, nous avions soulevé un certain nombre de questions relatives à l'exécution de jugements rendus à l'extérieur de la province. Par la suite, le Discours du trône de la session de 1996 a annoncé qu'entre autres initiatives visant à améliorer l'administration de la justice, le gouvernement avait l'intention de saisir la Législature de modifications à apporter à la Loi sur l'exécution réciproque des jugements et à la Loi sur les jugements étrangers. On prévoit présenter ces mesures législatives à l'automne.

4. La capitalisation

Le Discours du trône de 1996 a également annoncé l'intention du gouvernement de présenter des modifications à la Loi sur les biens. Les modifications abrogeront les dispositions actuelles qui régissent la capitalisation, comme nous l'avions d'abord proposé dans notre dernière livraison, puis recommandé au gouvernement. Ces mesures seraient elles aussi présentées à l'automne.

Les perpétuités

Dans notre dernière livraison, nous vous avons demandé a) si la règle d'interdiction des perpétuités causait de graves difficultés aux praticiens et, b) si oui, quelle solution de réforme paraissait la plus prometteuse. Nous avons reçu peu de réponse à ce sujet. Nous croyons toujours qu'en son état actuel, le droit en la matière est insatisfaisant. Il semble cependant peu probable pour le moment que la réforme de cette règle sera l'une de nos plus importantes priorités.

6. Administration des successions

Après examen des commentaires reçus à propos des trois points étudiés dans la dernière livraison du Bulletin, nous avons recommandé l'adoption de mesures législatives sur le premier point (réduction de la nécessité d'un cautionnement pour les administrateurs de successions) et nous continuons d'étudier les aspects pratiques des deux autres (élimination de la nécessité de la nomination formelle des administrateurs et élargissement de la portée de l'article 19 de la Loi sur la dévolution des successions.)

B. NOUVEAUX SUJETS

Pour le moment, nous n'avons pas d'autres sujets prêts pour être étudiés dans les colonnes du Bulletin. Cependant, la Direction prépare un document sur la protection de la vie privée; les mesures législatives viseraient à protéger la confidentialité des renseignements personnels qui se trouvent en la possession du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le document doit être présenté à l'Assemblée législative, qui le renverra au Comité permanent de modification des lois. La Chambre a convenu unanimement que le Comité « examine la question d'une loi sur la protection de la vie privée et fasse enquête à ce sujet », « tienne des auditions publiques sur la question » et « fasse rapport à la Chambre. »

Nous prévoyons maintenant que le document sera présenté cet été et que les auditions publiques auront lieu cet automne.

Commentaires

Veuillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'adresse ci-haut, à l'attention de Tim Rattenbury. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 1^{er} août 1996.